

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1300442

ASSOCIATION U LEVANTE

M. Timothée Gallaud
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 2 avril 2015
Lecture du 23 avril 2015

54-05-05-02-05
68-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu, la requête, enregistrée le 30 mai 2013, présentée par Me Tomasi pour l'association U Levante, dont le siège est situé RN 193, E Muchjelline à Corte (20250), représentée par Mme Salotti, membre de la direction collégiale ; l'association U Levante demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 28 mars 2013 par laquelle le conseil municipal d'Oletta a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Oletta une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association requérante soutient que :

- la délibération attaquée méconnaît les dispositions du I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme dès lors qu'elle rend urbanisables des terres actuellement exploitées par des agriculteurs et éleveurs, situées à proximité immédiate du siège des exploitations et nécessaires à leur maintien, ainsi que des terres à très forte potentialité agropastorale, mécanisables, irrigables, et en continuité avec des exploitations agricoles, ce qui hypothèque le développement de ces dernières ; que cette urbanisation n'est nullement indispensable pour répondre aux besoins de développement de la commune ; la zone AU1 dans le secteur de Preschi et la zone U2 dans le secteur de Luccia/Fontanelle empiètent sur un secteur de châtaigniers et sur des terres agricoles de bonne potentialité ; il en va de même de la zone U2 dans le secteur de Vignale ; les zones U2 et U2i dans les secteurs de Palmola et du ruisseau de la Concia empiètent sur des terres de bonne potentialités agricoles CPB1 ; les zones U2 et AU2 dans le secteur de Ginestretti empiètent sur des terres de bonne potentialité agricole CP2 ; la zone AU2 empiète sur des terres de bonne potentialité agricole CP2 et CPB1 ; la zone AU2 dans le secteur de Campello empiète sur des terres de bonne potentialité agricole CP2 et CPB1 ; les zones U3 et U3i dans le secteur du

couvent de Saint-François/Campanelle empiètent sur des terres de bonne potentialité agricole CPB1 et sa partie centrale aurait dû être classée en zone A ; la zone U3 dans le secteur Belle Done/Seretinco empiète sur des terres de bonne potentialité CP1 et sur des terres à vignes ; il en est de même de la zone AU1 dans le secteur de Vitricione et les zones AU1 et AU1i dans le secteur de Campiglione, ce qui a été relevé par le préfet, la chambre d'agriculture et l'INAO ; les zones U3 dans les secteurs de Guadelle et Rondinajo empiètent sur des terres de bonne potentialité agricole CP1 ; la zone AU1 de Vieciolaja empiète sur des terres de bonne potentialité agricole et des terres à vignes, ce qui a été relevé par le préfet, la chambre d'agriculture et l'INAO ; la zone U3 dans le secteur de Guadioni empiète de même sur des terres de bonne potentialité agricole CP1 et des terres à vignes ; la partie sud-est de la zone U3 dans le secteur de Lumio/Nunziata, non encore urbanisée, empiète sur des terres de bonne potentialité agricole CP1 ; la partie nord-ouest de la zone UE, non encore urbanisée, empiète sur des vignes ;

- les dispositions des II et III de l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme sont méconnues dans les secteurs suivants : Preschi (zone AU1), dès lors qu'il s'agit d'une extension d'urbanisation à partir du village qui ne préserve pas les paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, implantée dans une magnifique châtaigneraie, ce qui est d'ailleurs contradictoire avec le PADD ; Ginestretti (zones U2 et AU2), pour le même motif ; Croce/Castelluccio d'Oletta (zones U3 et U3i), dès lors qu'il s'agit d'un secteur d'urbanisation diffuse, qui ne se situe pas en continuité avec l'existant ; Vitricione et Campiglione (zones AU1 et AU1i, dès lors qu'ils ne se situent pas en continuité d'une urbanisation existante et que l'urbanisation prévue porterait atteinte aux paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ; Guadioni (zone U3) pour les mêmes motifs ; Lumio/Nunziata (zone U3), qui recouvre un secteur quasiment vierge de toute urbanisation ; Chioso Al Vescovo/Torra (zones UE et UEi), dès lors qu'elles s'étendent en partie sur le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « basse vallée de l'Aliso et du Poggio », qui constitue un patrimoine naturel exceptionnel ;

- la délibération attaquée viole les dispositions de l'article L. 110 et du I de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ; la capacité d'accueil offerte par l'ouverture à l'urbanisation offerte par le PLU est en effet deux fois supérieure aux besoins engendrés par l'évolution démographique à l'horizon 2020 ; les calculs effectués par la commune pour déterminer la capacité d'accueil sont erronés ; l'application des coefficients correcteurs n'est pas pertinente ; contrairement à ce que propose le rapport de présentation, le nombre de constructions potentielles ne peut être obtenu qu'en divisant la surface de plancher totale par une surface de plancher moyenne par construction, déduite de l'application du COS à chaque superficie de terrain moyen ; qu'on peut en déduire une capacité d'accueil de 553 constructions potentielles, soit presque le double du besoin exprimé par la commune ;

- les dispositions de l'article L. 121-1 relatives à la prévention des risques naturels sont également méconnues en ce que le PLU ne tient pas compte du risque lié à l'amiante ; alors qu'un risque sanitaire avéré a été signalé par les services de l'Etat en raison d'affleurements de serpentinite et de zones de contact, le PLU n'en a nullement tenu compte dans le secteur du village où les zones U2 et U2i de Palmola et la zone U1 en limite du stade et de la maison de repos, sont concernées ; de même, une partie significative des zones AU1 dans le secteur de Preschi et U2 dans le secteur de Vignale seraient concernées par ce risque ;

- la délibération litigieuse est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme dès lors que le site de la forêt alluviale présente sur les rives de l'Aliso n'a pas été classée en espace boisé classé, ce qui était prévu comme action prioritaire dans le cadre du site Natura 2000 « Aliso Oletta » ;

- la délibération méconnaît les prescriptions du schéma d'aménagement de la Corse relatives à la préservation des terres à forte potentialité agropastorale, eu égard à l'absence de classement en zone agricole des secteurs susévoqués ;

- elle méconnaît en outre les prescriptions dudit schéma relatives à la protection des espaces naturels exceptionnels tels que les ZNIEFF de type 1 ; les zones UE et UEi créées par la

délibération querellée empiètent sur une superficie de 5,5 hectares sur une ZNIEFF de type I « basse vallée de l'Aliso et du Poggio »,

Vu la mise en demeure adressée à la commune d'Oletta le 27 janvier 2014 en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 26 mai 2014, fixant la clôture de l'instruction au 13 juin 2014 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que la requête est devenue sans objet dans la mesure de l'annulation prononcée par le jugement n° 1300796 en date du 24 juin 2014, passé en force de chose jugée ;

Vu les observations, enregistrées le 20 mars 2015, présentées par l'association U Levante, en réponse à cette information ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 92-129 du 7 février 1992 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 avril 2015 :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;

1. Considérant que l'association U Levante demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 28 mars 2013 par laquelle le conseil municipal d'Oletta a approuvé le plan local d'urbanisme ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que par le jugement n° 1300796 en date du 24 juin 2014, le tribunal de céans a, sur la demande du préfet de la Haute-Corse, annulé pour excès de pouvoir la

délibération attaquée par l'association U Levante, en tant qu'elle rendait constructibles les zones U3 de Croce et de Casteluccio d'Oletta, de Guallofino, de Guadelle, de Casteluccio d'Oletta au sud du ruisseau de Poggiolo, d'Orinajo, de Nunzata, ainsi que les zones AU1 de Croce, de Vitricione et de Campiglione, de Nunzata et la zone UE de Chioso al Vescovo ;

3. Considérant que ce jugement n'a pas fait l'objet d'un recours en appel et est ainsi passé en force de chose jugée ; que, par suite, la requête de l'association U Levante est devenue sans objet dans la mesure de l'annulation prononcée par le Tribunal ;

Sur le surplus des conclusions :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant » ;

5. Considérant qu'une copie de la requête de l'association U Levante a été communiquée le 10 juin 2013 à la commune d'Oletta qui a été mise en demeure le 27 janvier 2014 de produire un mémoire en défense ; que cette mise en demeure est demeurée sans effet ; que, par suite, la commune doit être réputée avoir admis l'exactitude matérielle des faits exposés par l'association requérante, sous réserve que l'inexactitude de ces faits ne ressortent pas des pièces versées au dossier ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 110 du code de l'urbanisme : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement » ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du même code : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : / 1° L'équilibre entre : / a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; / b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; / c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; / d) Les besoins en matière de mobilité (...) 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature » ;

7. Considérant, d'une part, que l'association U Levante soutient que l'évaluation de la capacité d'accueil du PLU litigieux à laquelle procède le rapport de présentation est erronée et que la réelle capacité découlant de l'application des règles instituées par ce document excéderait manifestement les besoins identifiés par le rapport de présentation à l'horizon 2020, à savoir la création de 294 logements, étant précisé que cette dernière évaluation n'est pas sérieusement contestée par l'association requérante ; que, toutefois, si cette dernière conteste la méthode utilisée par la commune consistant à appliquer aux superficies de terrains disponibles dans chaque zone ouverte à l'urbanisation le coefficient du sol qui y est applicable, avant d'appliquer des coefficients correcteurs pour tenir compte de diverses contraintes, tenant notamment au phénomène marqué d'indivision en Corse ou encore des contraintes topographiques, avant de diviser la surface ainsi obtenue par la taille totale moyenne des terrains constatée dans chaque zone, elle n'apporte aucune précision suffisante qui permettrait de justifier la méthode alternative qu'elle propose, consistant à diviser les surfaces, obtenues après application des coefficients correcteurs susévoqués, par une surface de plancher moyenne par construction, déduite de l'application du COS à chaque superficie de terrain moyen, dès lors qu'elle ne démontre pas en quoi cela permettrait d'obtenir le nombre de constructions potentielles dont elle se prévaut après application de cette méthode ; que s'il est vrai que la méthode retenue par la commune est critiquable en ce qu'elle applique le COS aux superficies disponibles de façon globale alors que seule l'application de ce coefficient à la taille moyenne des terrains situés dans les zones ouvertes à l'urbanisation apparaît pertinente pour évaluer la surface de plancher constructible rendue possible dans ces zones, il ne ressort pas des pièces du dossier que la prise en compte du COS à ce stade ultérieur du raisonnement aurait pour effet de modifier sensiblement l'évaluation du nombre de constructions potentielles ; qu'alors que l'association requérante se fonde également sur cette dernière donnée pour proposer une évaluation et n'en conteste pas la pertinence, elle n'apporte aucun élément sérieux de nature à remettre en cause l'évaluation faite par la commune ; que, dans ces conditions elle n'est pas fondée à soutenir que la délibération attaquée impliquerait un déséquilibre grave en faveur du développement de l'urbanisation au détriment de l'objectif d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels, et serait ainsi incompatible avec les dispositions précitées du 1° de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, ou encore qu'elle serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des objectifs d'équilibre et de gestion économe des sols fixés par l'article L. 110 du même code ;

8. Considérant, d'autre part, que l'association U Levante se prévaut de ce que les zones U2 et U2i dans le secteur de Palmola et la zone U1 en limite du stade et de la maison de repos dans le secteur du village, ainsi qu'une partie significative des zones AU1 dans le secteur de Preschi et U2 dans le secteur de Vignale seraient concernées par un risque en cas d'affouillement en raison d'affleurements de serpentinite ou de la présence de zones de contact liées à l'affleurement de metabasalte et de schistes et calcschistes, compte tenu des informations contenues dans la carte élaborée par le Bureau de recherches géologiques et minières, transmise par les services de l'Etat au cours de la procédure d'élaboration du PLU ; que, toutefois, si comme ces derniers en ont fait part au maire, l'existence d'un tel risque doit amener l'autorité administrative à assortir de prescriptions particulières d'éventuelles autorisations délivrées en cas d'affouillement et pourrait rendre préférable de privilégier l'urbanisation en dehors de ces zones, il n'apparaît pas, compte tenu de la superficie des zones concernées et de la possibilité de prévenir le risque sanitaire par de telles prescriptions, que l'ouverture à l'urbanisation de ces zones pourrait être regardée comme incompatible avec l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles fixé par les dispositions précitées du 3° de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme : « *I. Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles,*

pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière [...]; que l'article L. 111-1-1 du même code prévoit que : « [...] Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants dans les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants dans les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées [...] » ;

10. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet de document d'urbanisme avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ; que, dans le cas où le territoire de la commune est couvert par une directive territoriale d'aménagement définie à l'article L. 111-1-1 du même code, ou par un document en tenant lieu tel le schéma d'aménagement de la Corse, approuvé par décret en Conseil d'Etat du 7 février 1992, et que ce document contient des dispositions qui précisent les modalités d'application des dispositions des articles L. 145-3 et suivants du code de l'urbanisme, lorsque ces dernières sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme, et sont suffisamment précises, cette conformité doit s'apprécier au regard de ces prescriptions, sous réserve qu'elles soient compatibles avec ces mêmes dispositions du code de l'urbanisme ;

11. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse précise qu'il a pour vocation de prévoir la protection des terres agricoles à fortes potentialités ; qu'à cet effet, il prescrit que les terres de plaine, de basses vallées et zones de faible pente se voient reconnaître une vocation agricole dominante, l'agriculture devant y être l'activité prioritaire hors des aires actuellement urbanisées, et que les changements d'affectation n'y sont acceptables que dans la mesure où ils ne mettent pas en péril les politiques de compétitivité, de filière, de label et d'appellation de la production agricole ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme relatives à la prise en compte, dans les documents d'urbanisme, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales et forestières et ne sont pas incompatibles avec elles ;

12. Considérant que l'association U Levante recense un certain nombre de zones qui empiètent sur des terres agricoles dont elle soutient qu'elles sont soit actuellement exploitées par des agriculteurs et éleveurs et situées à proximité immédiate du siège des exploitations et nécessaires à leur maintien, soit des terres à caractère agropastoral, mécanisables et irrigables et situées en continuité avec des exploitations agricoles et nécessaires au développement de ces dernières ; que l'inexactitude de ces faits ne ressort d'aucune des pièces versées au dossier de sorte qu'ils doivent ainsi être regardés comme établis ;

13. Considérant qu'il suit de là que la délibération attaquée doit être regardée comme méconnaissant les dispositions précitées du I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse en tant qu'elle crée une zone AU1 dans le secteur de

Preschi, des zones U2 au nord-est du village d'Oletta et au sud du secteur de Fontanelle, les deux zones U2 situées au nord du ruisseau de la Concia au village, une zone U2 dans le secteur de Vignale, une zone U2i dans le secteur de Palmola, une zone U2 et une zone AU2 dans le secteur de Ginestretti, une zone AU2 dans le secteur de Campello, une zone AU1 et deux zones U3 dans le secteur de Vieciolaja/Rondinajo, et une zone U3 dans le secteur de Guadioni ;

14. Considérant, en troisième lieu, que l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme dispose également que : « *II. Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard* » ;

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la zone AU1 dans le secteur de Preschi et les zones U2 et AU2 dans le secteur de Ginestretti, qui sont situées en continuité du village d'Oletta, couvrent en très grande partie des châtaigneraies ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des documents composant le PLU litigieux, dont le plan d'aménagement et de développement durable prévoit au demeurant que sera préservé l'ensemble des châtaigneraies aux abords du village, et des avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU, que de tels boisements sont caractéristiques du patrimoine naturel montagnard de la commune, qui est couverte par l'aire géographique délimitée de l'AOC « Farine de châtaigne corse », et que seules subsistent quelques rares châtaigneraies sur le territoire de la commune ; qu'il suit de là que l'association U Levante est fondée à soutenir que la délibération méconnaît les dispositions précitées dans cette mesure ;

16. Considérant, en quatrième lieu, que le III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme : « *Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. / Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux [...]* » ;

17. Considérant que la zone U3 dans le secteur de Guadioni, si elle comprend au total une quinzaine de constructions, ne présente qu'une urbanisation éparse qui, compte tenu de l'implantation des bâtiments par rapport aux autres, ne constitue pas un bourg, un village, un hameau ou encore un groupe de construction traditionnelles ou d'habitations existants au sens des dispositions précitées ; que l'association U Levante est, par suite, fondé à demander également l'annulation de la délibération attaquée dans cette mesure ;

18. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements [...]* » ;

19. Considérant que si l'association U Levante fait valoir que les services de l'Etat ont fait connaître, au cours de la procédure d'élaboration du PLU, qu'ils estimaient souhaitable que la forêt alluviale présente sur les rives de l'Aliso soit classée en espace boisé classé en application des dispositions précitées et soutient que ce site présente une « exceptionnelle valeur

écologique », elle n'apporte aucune précision complémentaire permettant d'apprécier les caractéristiques précises de cet espace ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que la délibération attaquée serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation en tant que cette zone n'a pas fait l'objet du classement prévu par lesdites dispositions ;

20. Considérant, enfin, que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués par l'association U Levante, qui se rapportent à des zonages ayant déjà fait l'objet de l'annulation prononcée par le jugement susvêvoqué du 24 juin 2014, ne sont de nature à entraîner l'annulation de la délibération attaquée en totalité dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et n'est pas même soutenu, que la remise en cause de l'ensemble des zonages contestés serait de nature à porter atteinte à l'économie générale de ce document d'urbanisme ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association U Levante est seulement fondée à demander l'annulation de la délibération attaquée en tant qu'elle crée une zone AU1 dans le secteur de Preschi, des zones U2 au nord-est du village d'Oletta et au sud du secteur de Fontanelle, les deux zones U2 situées au nord du ruisseau de la Concia, une zone U2 dans le secteur de Vignale, une zone U2i dans le secteur de Palmola, une zone U2 et une zone AU2 dans le secteur de Ginestretti, une zone AU2 dans le secteur de Campello, une zone AU1 et deux zones U3 dans le secteur de Vieciolaja, et une zone U3 dans le secteur de Guadioni ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

23. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Oletta une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association U Levante et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de l'association U Levante dans la mesure où elle est dirigée contre la délibération attaquée en tant qu'elle rend constructible les zones U3 de Croce et de Casteluccio d'Oletta, de Guallofino, de Guadelle, de Casteluccio d'Oletta au sud du ruisseau de Poggiole, d'Orinajo, de Nunzata, ainsi que les zones AU1 de Croce, de Vitricione et de Campiglione, de Nunzata et la zone UE de Chioso al Vescovo.

Article 2 : La délibération en date du 28 mars 2013 par laquelle le conseil municipal d'Oletta a approuvé le plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle crée une zone AU1 dans le secteur de Preschi, des zones U2 au nord-est du village d'Oletta et au sud du secteur de Fontanelle, les deux zones U2 situées au nord du ruisseau de la Concia au village, une zone U2 dans le secteur de Vignale, une zone U2i dans le secteur de Palmola, une zone U2 et une zone AU2 dans le secteur de Ginestretti, une zone AU2 dans le secteur de Campello, une zone AU1 et deux zones U3 dans le secteur de Vieciolaja/Rondinajo, et une zone U3 dans le secteur de Guadioni.

Article 3 : La commune d'Oletta versera à l'association U Levante une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association U Levante est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association U Levante et à la commune d'Oletta.

Copie en pour information en sera adressée au préfet de la Haute-Corse et au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Délibéré après l'audience du 2 avril 2015, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,
M. Jan Martin, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,

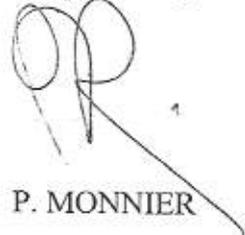
Lu en audience publique le 23 avril 2015.

Le rapporteur,



T. GALLAUD

Le président,



P. MONNIER

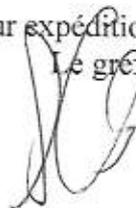
Le greffier,



S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



S. COSTANTINI